



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PORTANT ACCORD DE DÉROGATION PRÉFECTORALE
AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE
EN L'ABSENCE DE SCOT APPLICABLE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HOTTOT-LES-BAGUES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.142-4, L.142-5, L.143-10 à 16 et R.142-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU la délibération de la commune d'Hottot-les-Bagues du 25 mai 2018 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme qui définit le principe d'urbanisation limitée dans son premier alinéa mentionne que les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme pour les communes où un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) n'est pas applicable ;

VU la demande de la commune d'Hottot-les-Bagues en date du 23 octobre 2018 sollicitant une dérogation à l'urbanisation limitée pour le passage d'une zone d'urbanisation future (2AU) de 1,7 hectares en zone d'urbanisation immédiate (1AU) ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Bessin Urbanisme, autorité compétente en matière du Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin, en date du 13 décembre 2018 sans recommandation ni réserve ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, en date du 8 janvier 2019, sans recommandation ni réserve ;

CONSIDÉRANT que l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme dispose qu'une telle dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'urbanisation future (2AU) de 1,7 hectares en zone d'urbanisation immédiate (1AU) ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation à l'urbanisation limitée de l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme présentée par la commune d'Hottot-les-Bagues en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone de 1,7 hectares est accordée.

ARTICLE 2 : Le présent avis fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le maire d'Hottot-les-Bagues, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 04 FEV. 2019



LE SOUS - PRÉFET

Vincent FERRIER